**Réunion du Comité Syndical**

du 13 février 2008

**CS – 1.10**

**Création d'un emploi de chargé de mission – suivi de projets**

**RAPPORT**

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Monsieur le Président rappelle que la compétence de création des emplois est exercée par l'assemblée délibérante, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application des quatrième, cinquième et sixième alinéa de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.* »

Monsieur le Président propose à ce titre la création d'un emploi de chargé de mission - suivi de projets, à temps complet, correspondant à un emploi du niveau de la catégorie A.

Il indique que cet emploi est susceptible d'être pourvu par voie contractuelle, en application de l'alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, considérant en effet que les besoins des services, à raison du caractère non pérenne de la mission, le justifient pleinement.

Cet emploi de chargé de mission - suivi de projets s'inscrit en effet dans la préparation d'une phase de développement et renvoie donc à une situation transitoire qui ne permet pas de recruter par voie statutaire. La nature même du poste n'apparaît ainsi pas compatible avec le système de la carrière autour duquel s'articule la fonction publique territoriale.

Le profil intègre les missions suivantes :

**Centre de tri ( interdépartemental ou régional )**

- définition du niveau territorial pertinent ;
- mise en œuvre des études technique et financière préalables ;
- proposition et recherche des partenariats à initier ;
- lancement et suivi d'une démarche partenariale ;
- synthèse et bilan de la démarche ;
- rapport final de présentation.

**Compétences de la collectivité**

- les enjeux d'une extension de compétences ( gestion des déchetteries et collecte des déchets ménagers ) ;
- étude des conditions préalables ;

- approche méthodologique et projections ;
- rapport final de présentation.

**Communication**

- mise en œuvre et développement d'un niveau régional de réflexion sur les problématiques des coûts de traitement et de transport des déchets ;
- définition, lancement et suivi de la communication induite à l'attention des élus, des techniciens et des administrations, sur les points précités ;
- développement de la coopération régionale ;
- élaboration des supports de communication sur les missions du S.E.R.T.R.I.D à l'attention du public ;
- correspondant médias ;
- organisation des visites sur le site de l'Ecopôle.

**Développement des partenariats publics et privés**

- recherche de marchés supplémentaires ( déchets ménagers ) ;
- négociation financière avec les structures ;
- ouverture sur un niveau territorial extra-départemental.

Le niveau de recrutement retenu est celui qui est fixé pour l'accès à un emploi de catégorie A de la fonction publique territoriale, avec un traitement basé sur l'indice brut 827. Ce niveau peut être établi au regard des titres et diplômes retenus, ou par référence à la valorisation des acquis et de l'expérience professionnelle.

La notion d'expérience professionnelle avérée recouvre le fait de justifier, au regard d'un parcours antérieur :

- d'une connaissance affirmée des collectivités territoriales, de leur mode de gestion et de fonctionnement ;
- de la maîtrise des problématiques liées au tri, à la collecte et au traitement des déchets ;
- des capacités à proposer et à conduire une communication efficace sur les choix effectués ;
- d'animer des équipes de travail dans les différents secteurs.

A l'**UNANIMITE** le Comité Syndical :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la création d'un emploi de chargé de mission – suivi de projets à temps complet
- **RETIENT** que cet emploi est susceptible d'être pourvu par voie contractuelle, au titre de l'article 3 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sur la base d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D, ladite délibération ayant été affichée par extrait le** 18 FEV. 2008 **conformément au C.G.C.T.**
**Dépôt en Préfecture le :** 18 FEV. 2008

**POUR EXTRAIT CONFORME**
**Le Président du S.E.R.T.R.I.D.**

**Emile GEHANT**